

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD110 du PR 45+0750 au PR 48+0700

Communes de MARCILLY LE CHÂTEL et PRALONG

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2023-04-132 du 12 juin 2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TRELINS en date du 28/06/2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MARCOUX en date du 28/06/2023

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, de 8h00 à 18h00 sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 45+0750 au PR 48+0700 (MARCILLY LE CHÂTEL et PRALONG) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de

l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 71+0240 au PR 63+0267 (TRELINS, CHALAIN D'UZORE, MARCILLY LE CHÂTEL et MARCOUX) situés hors agglomération
- RD20 du PR 22+0665 au PR 32+0840 (TRELINS, SAINT-BONNET LE COURREAU et MARCOUX) situés en et hors agglomération
- RD110 du PR 40+0680 au PR 45+0106 (MARCILLY LE CHÂTEL et SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) et Monsieur Gérémy
PHILIPPE (Eiffage Infrastructures routes) / 04 77 67 29 55 / 06 80 31 17 22.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de TRELINS
- Monsieur le Maire de MARCOUX
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE
- Monsieur le Maire de PRALONG
- Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Monsieur Gérémy PHILIPPE (Eiffage Infrastructures routes)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

En vert la déviation rd8, rd20 et rd 110

En bleu route barrée rd 110

